Branche 23 – pension plan fisc, pension plan free, pension plan focus
règlement de gestion

01/07/2014

I. DESCRIPTION

Pension plan fisc, pension plan free et pension plan focus sont des contrats d'assurance vie émis par AXA Belgium qui donnent aux souscripteurs la possibilité d'investir dans une assurance vie de type « branche 21 » (volet secure) et/ou une assurance vie de type « branche 23 » (volet invest). Ce choix peut être modifié pendant la durée du contrat et est mentionné dans le contrat des souscripteurs.

Le présent règlement de gestion concerne les fonds d'investissement internes dont les souscripteurs disposent dans le cadre du volet invest des contrats pension plan fisc, pension plan free et pension plan focus. Le présent règlement de gestion ne concerne pas le volet secure, à l'exception des transferts libres entre les volets invest et secure.

Les fonds d'investissement internes (voir annexe 1) sont la propriété d'AXA Belgium, appelée ci-après « la compagnie d'assurance ». La compagnie d'assurance se réserve le droit de lier d'autres contrats d'assurance à ces fonds présentés dans le cadre des contrats pension plan fisc, pension plan free et pension plan focus.

Tous les fonds d'investissement internes du volet invest sont gérés dans l'intérêt exclusif des souscripteurs et bénéficiaires des contrats d'assurance de la compagnie d'assurance qui y sont liés.

Les versements, après déduction des taxes éventuelles et des frais d'entrée, sont investis selon le cas dans le fonds d'investissement proposé aux souscripteurs ou dans les fonds d'investissement que les souscripteurs ont choisis parmi ceux qui leur ont été proposés dans le cadre de leur volet invest. Ces versements sont convertis en un certain nombre de parts de ces fonds, appelées « unités ». Il s'agit également ici de montants librement transférés, provenant de l'assurance secure ou d'autres contrats d'assurance conclus par le souscripteur.

Le risque financier de l'opération est supporté par le souscripteur.

II. GESTIONNAIRE DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

AXA Belgium, boulevard du Souverain 25, 1170 Bruxelles.

III. CARACTÉRISTIQUES DES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES

1. Politique et objectifs d'investissement

La politique et les objectifs d'investissement de chaque fonds interne sont décrits en annexe 1.

Les fonds d'investissement internes peuvent être investis, soit directement dans les catégories d'actifs décrites dans la politique et les objectifs d'investissement, soit via un ou plusieurs fonds successivement; ces fonds peuvent revêtir différentes formes juridiques: organisme de placement collectif, c'est-à-dire sicav ou fonds commun de placement (FCP), ou toute autre figure équivalente. Dans cette deuxième hypothèse, l'annexe 1 renseigne le dernier fonds sous-jacent, de même que son gestionnaire.

Pendant la durée du fonds, le mode d'investissement peut être modifié ; notamment, un fonds peut être interposé entre le fonds interne et le fonds sous-jacent.

Lorsque les actifs d'un fonds d'investissement sont composés pour plus de 20 % de parts dans un organisme de placement collectif qui place en valeurs mobilières, en liquidités ou en biens immobiliers, le règlement éventuel de cet organisme de placement collectif peut être obtenu au siège social de la compagnie d'assurance et dans chaque point de vente d'AXA; il figure également sur le site web d'AXA : www.axa.be.

2. Détermination et affectation des revenus

Les revenus des actifs d'un fonds d'investissement interne sont réinvestis dans ce fonds et augmentent sa valeur d'inventaire.

3. Évaluation de l'actif

La valeur d'un fonds d'investissement interne est égale à celle des actifs qui le composent, déduction faite des engagements attribuables au fonds, soit :

- pour la trésorerie et les intérêts courus non échus: leur valeur nominale,
- pour les valeurs mobilières cotées sur un marché réglementé: leur dernier prix connu pour autant que celui-ci soit jugé représentatif,
- dans les autres cas: la dernière valeur d'inventaire connue ou la valeur probable de réalisation qui sera estimée avec prudence et bonne foi, compte tenu des provisions et prélèvements fiscaux et légaux ainsi que des frais encourus.

Si, en raison de circonstances particulières, une évaluation sur la base des règles qui précèdent devient impossible ou incertaine, d'autres critères d'évaluation généralement admis et vérifiables seront appliqués pour obtenir une évaluation équitable.

4. Durée des fonds d'investissement internes

Les fonds sont établis pour une durée indéterminée.

IV. VALEUR DE L'UNITÉ

1. Monnaie dans laquelle la valeur de l'unité est exprimée et méthode de calcul de la valeur de l'unité.

Les unités sont cotées en euros.

La valeur de l'unité est calculée en divisant la valeur du fonds par le nombre d'unités qu'il contient.

Le nombre d'unités du fonds augmente à l'occasion de versements par les souscripteurs ou encore de transferts d'unités à partir d'un ou plusieurs autres fonds d'investissement internes et/ou de transferts de réserve à partir du volet secure demandés par les souscripteurs.

Des unités ne sont annulées qu'en cas de renonciation au contrat d'assurance par le souscripteur, en cas de prélèvement (retrait, transfert dans le même contrat ou vers un autre contrat) effectué par un souscripteur sur la réserve de son volet invest, lors du prélèvement de la taxe anticipative par la compagnie d'assurance sur la réserve du volet invest des contrats pension plan fisc, lors du paiement effectué par la compagnie d'assurance lorsqu'une prestation est due en cas de décès d'un assuré ou en cas de vie d'un assuré au terme du contrat ainsi que dans le cas d'une demande fondée de remboursement d'un versement en application de la loi du 10 décembre 2009 relative aux services de paiement émanant d'un souscripteur.

2. Fréquence de la détermination de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles et indépendantes de la volonté de la compagnie d'assurance, les actifs du fonds d'investissement interne sont évalués quotidiennement

et la valeur de l'unité du fonds est calculée chaque jour ouvrable bancaire. Par « jour ouvrable », il faut entendre : tous les jours de la semaine, à l'exception des samedi, dimanche, jours fériés légaux et jours de fermeture et jours de pont dans le secteur financier (banque et assurance).

3. Lieu et fréquence de publication de la valeur de l'unité

En l'absence de circonstances exceptionnelles, la valeur de l'unité est publiée quotidiennement sur le site web www.axa.be.

4. Suspension de la détermination de la valeur de l'unité et conséquences de cette suspension

La détermination de la valeur de l'unité ne peut être suspendue que :

a. lorsqu'une bourse ou un marché, sur lequel une part substantielle de l'actif du fonds est cotée ou négociée ou un marché des changes important sur lequel sont cotées ou négociées les devises dans lesquelles la valeur des actifs nets est exprimée, est fermé pour une raison autre qu'un congé régulier ou lorsque les transactions y sont suspendues ou soumises à des restrictions ;

b. lorsqu'il existe une situation grave telle que la compagnie d'assurance ne peut pas évaluer correctement les avoirs et/ou engagements, ne peut pas normalement en disposer ou ne peut pas le faire sans porter un préjudice grave aux intérêts des souscripteurs, des affiliés ou des bénéficiaires du fonds d'investissement ;

c. lorsque la compagnie d'assurance est incapable de transférer des fonds ou de réaliser des opérations à des prix ou à des taux de change normaux ou que des restrictions sont imposées aux marchés des changes ou aux marchés financiers ;

d. lors d'un retrait substantiel d'un fonds, supérieur à 80 % de la valeur du fonds ou à 1.250.000 EUR (indexés selon l'indice «santé » des prix à la consommation - base 1988 = 100).

Les versements, transferts (arbitrages), « Stop Loss Order », demandes de retrait ou rachat, demandes fondées de remboursement d'un versement effectué par domiciliation ainsi que le paiement des prestations prévues en cas de décès de l'assuré au cours du contrat d'assurance ou en cas de vie de l'assuré au terme du contrat sont mis en attente durant une période de suspension de la détermination de la valeur de l'unité et sont pris en compte à la fin de cette période mais au plus tôt à la première date de cotation qui suit la fin de la suspension.

Les souscripteurs peuvent exiger le remboursement des versements effectués durant cette période.

V. RÈGLES ET CONDITIONS DE RETRAIT, DE RACHAT ET DE TRANSFERT DES UNITÉS

1. Retrait ou transfert d'unités vers un autre contrat d'assurance

Le souscripteur peut, à tout moment, retirer ou transférer les unités du volet invest de ses contrats d'assurance pension plan fisc, pension plan free et pension plan focus vers un autre contrat d'assurance, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces retraits ou transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils. Il existe également des restrictions légales relatives à la possibilité d'autoriser les transferts quand des contrats d'épargne pension sont concernés.

La demande de retrait ou de transfert doit être introduite au moyen d'un écrit daté et signé, accompagné des documents demandés par la compagnie d'assurance.

Le retrait ou transfert est effectif à la date mentionnée dans l'écrit du souscripteur, mais au plus tôt à la date à laquelle est effectuée la première détermination de la valeur de l'unité, pour l'ensemble des fonds internes concernés, à partir du deuxième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit celui où elle a reçu les pièces nécessaires au retrait ou transfert.

Les unités retirées ou transférées sont converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

Sauf autres instructions de la part du souscripteur, le retrait ou transfert vers un autre contrat d'assurance vie sera réparti sur les différents fonds d'investissement internes dans la même proportion que la réserve du volet invest.

2. Transfert d'unités vers le volet secure proposé dans le cadre du même contrat d'assurance

Le souscripteur peut, à tout moment, effectuer le transfert total ou partiel des unités du volet invest vers le volet secure proposé dans le cadre du même contrat d'assurance, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils.

Le souscripteur doit introduire sa demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert est précédé par un retrait, total ou partiel, régi par les modalités de retrait du volet invest. Ce retrait peut engendrer des frais de retrait éventuels (comme décrit au VII.3).

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

3. Transfert d'unités vers un autre fonds d'investissement interne proposé dans le cadre du même fonds d'investissement interne.

Si un choix de fonds est donné au souscripteur, il peut à tout moment transférer toutes les unités d'un fonds d'investissement du volet invest ou une partie de celles-ci vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement qui lui sont proposés dans le cadre du volet invest de son contrat pension plan fisc, pension plan free ou pension plan focus, sous réserve des dispositions précédentes relatives à la suspension de la détermination de la valeur de l'unité. Ces transferts peuvent être partiels, moyennant le respect des éventuelles dispositions contractuelles qui fixeraient des montants minima ou des seuils.

Le souscripteur doit introduire sa demande de transfert au moyen d'un écrit daté et signé. Ce transfert devient effectif à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds internes du volet invest concernés, à partir du deuxième jour ouvrable suivant celui où la compagnie d'assurance a reçu votre demande de transfert, mais au plus tôt le deuxième jour ouvrable suivant celui où la compagnie d'assurance dispose de tous les éléments afin de traiter votre demande.

Les unités transférées seront converties en euros sur la base de la valeur de l'unité à cette date.

4. « Stop Loss Order » prévu dans le cadre du volet invest

Les notions d'activation et de réactivation mentionnées ci-après sont définies dans le contrat.

Le « Stop Loss Order » est automatiquement prévu pour chaque fonds d'investissement interne. Le « Stop Loss Order » n'est actif que pendant les 5 dernières années qui précèdent

le terme du contrat d'assurance. Le souscripteur peut déterminer librement le niveau du pourcentage de baisse par fonds choisi.

En supposant que la réserve, investie dans le fonds ou l'un des fonds qui sont appelés « fonds de départ », atteigne ou dépasse le seuil fixé dans le contrat, toutes les unités investies dans ce fonds sont transférées vers le « fonds de destination », à savoir le fonds pension plan AXA IM Cash P pour le contrat d'assurance pension plan fisc épargne pension et le fonds pension plan AXA IM Cash pour les contrats d'assurance pension plan fisc épargne long terme, pension plan free et pension plan focus. Excepté le transfert automatique qui découle du Stop Loss Order, aucun versement ni transfert ne peut être effectué sur le fonds de destination.

Ce transfert est exécuté le jour où la première détermination de la valeur de l'unité du (des) fonds concerné(s) a lieu, à partir du troisième jour ouvrable de la compagnie d'assurance qui suit le jour où la réserve atteint ou dépasse le seuil.

Cinq ans avant le terme du contrat d'assurance, le montant du seuil est déterminé comme étant égal au nombre d'unités investies dans le « fonds de départ », multiplié par la valeur de l'unité et diminué du pourcentage de baisse fixé dans le contrat. La détermination du montant du seuil est effectuée effectivement à la date à laquelle la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois, pour l'ensemble des fonds concernés du volet invest, selon le jour qui précède de cinq ans le terme du contrat d'assurance.
À une date ultérieure, le montant du seuil est déterminé à la date de réception de la demande d'adaptation du montant du seuil émanant du souscripteur comme égal au nombre d'unités du contrat investies dans le « fonds de départ », multiplié par la valeur de l'unité et diminué du nouveau pourcentage fixé. Celui-ci devient effectif à la date où la valeur de l'unité est déterminée pour la première fois pour l'ensemble des fonds internes concernés du volet invest, à partir de notre deuxième jour ouvrable qui suit le jour où nous avons reçu votre demande de modification, mais au plus tôt notre deuxième jour ouvrable à compter du jour où nous disposons de tous les éléments pour enregistrer votre demande.

Tout versement (versement supplémentaire, transfert dans le même contrat d'assurance ou à partir d'un autre contrat d'assurance) et tout prélèvement (retrait, prélèvement de la taxe anticipative dans le pension plan fisc, transfert dans le même contrat d'assurance ou vers un autre contrat d'assurance) effectué sur la réserve investie dans le « fonds de départ » entraîne une adaptation proportionnelle du montant du seuil.

Au cours des cinq dernières années du contrat d'assurance, le retrait, le transfert automatique en conséquence de l'activation du « Stop Loss Order », le transfert vers un autre contrat d'assurance ou un transfert dans le même contrat d'assurance vie de toutes les unités d'un « fonds de départ » entraîne l'arrêt du « Stop Loss Order » pour ce fonds, même si un versement est encore effectué ultérieurement dans ce fonds. Les versements ultérieurs seront attribués, selon le même rapport, aux fonds concernés tels que mentionnés dans le contrat.

Le choix du souscripteur ainsi que les paramètres en question et les fonds concernés sont mentionnés dans le contrat. Le souscripteur peut modifier à tout moment son choix, selon l'offre disponible au moment de la demande de modification. Consultez pour ce faire le règlement valable sur www.axa.be ou renseignez-vous auprès de votre courtier d'assurance. Le souscripteur doit déposer sa demande par courrier daté et signé ; un formulaire est mis à cet effet à sa disposition par la compagnie d'assurance.

En cas de liquidation ou de fusion d'un fonds concerné par cet « investor order », celui-ci expire de plein droit.

La compagnie d'assurance se réserve le droit de modifier son offre sur ce point : ajout de nouvelles options, modification du fonds de destination, modification des modalités ou des conditions de « l'investor order » existant, adaptation de l'incompatibilité entre certains

choix, suppression de « l'investor order ». Dans les trois derniers cas, les souscripteurs des contrats auxquels se rapporte cette modification ou suppression auront la possibilité de retirer sans frais la réserve du volet invest, à l'exception des éventuels prélèvements fiscaux dans le cadre du pension plan fisc, conformément aux modalités communiquées à ce moment par la compagnie d'assurance.

VI. RÈGLES ET CONDITIONS DE LIQUIDATION ET FUSION D'UN FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNE

La compagnie d'assurance peut liquider un fonds d'investissement interne ou le fusionner avec un autre fonds d'investissement interne lorsque :

1. la valeur des actifs du fonds interne descend en-dessous de 5.000.000 EUR ;
2. la politique d'investissement d'un ou de plusieurs fonds sous-jacents est modifiée pour une raison quelconque, si bien que ce fonds ne répond plus, après cette modification, à la politique d'investissement ou au profil de risque du fonds d'investissement interne ;
3. un ou plusieurs fonds sous-jacents fusionnent ou sont liquidés ;
4. la gestion financière d'un ou plusieurs fonds sous-jacents n'est plus assurée par le gestionnaire initial ;
5. des restrictions sur les transactions, entravant le maintien des objectifs du fonds d'investissement interne, sont imposées pour un ou plusieurs fonds sous-jacents.
6. le fonds concerné pour les contrats pension plan fisc épargne pension ne respecte plus à un moment donné les exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale dans l'épargne pension ou ne peut plus s'engager pour quelque raison que ce soit afin de respecter ces exigences d'investissement.

En cas de liquidation d'un fonds d'investissement interne, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans ce fonds vers un autre fonds répondant à des caractéristiques similaires ou dans le cas de l'application du point 6, un fonds dont les caractéristiques sont conformes aux exigences d'investissement prévues par la réglementation fiscale dans l'épargne pension.

De même, dans le cas d'une fusion de fonds, la compagnie d'assurance se réserve le droit de transférer sans frais les réserves investies dans le ou les fonds fusionnés vers le fonds issu de cette fusion, s'il répond à des caractéristiques similaires aux fonds initiaux.

Sont considérés comme des fonds similaires, notamment les fonds internes dont la politique d'investissement est similaire à celle du fonds à liquider ou à fusionner, mais dont le fonds sous-jacent est (éventuellement) différent.

Si le souscripteur n'accepte pas ce transfert, il aura la possibilité d'effectuer, sans frais, à l'exception des éventuels prélèvements fiscaux dans le cadre du pension plan fisc, selon les modalités communiquées par la compagnie d'assurance à ce moment, soit le retrait des unités de son contrat correspondant à ce fonds, soit un transfert de ces unités vers des fonds qu'elle lui proposera.

VII. DIVERS FRAIS, INDEMNITÉS, PRÉLÈVEMENTS FISCAUX ET CHARGES

1. Frais d'entrée

Hormis une autre mention dans le contrat, les frais d'entrée applicables s'élèvent à 6 % des versements. Les frais d'entrée sont retenus sur les versements du souscripteur, après déduction de la taxe éventuelle de 2 %. Des renseignements sont également disponibles sur le site web d'AXA : www.axa.be.

2. Frais de gestion du fonds d'investissement interne

Les frais de gestion du fonds d'investissement interne varient d'un fonds à l'autre. Les frais de gestion des fonds d'investissement sont fixés par fonds à partir du 1er juillet

2014, comme mentionné dans l'annexe 1, pour une période d'un an et peuvent être revus pour chaque nouvelle période d'un an au début du deuxième trimestre civil ; la première révision ne pourra cependant avoir lieu avant le début de la deuxième année civile de 2015, sauf modifications légales. Ces charges sont prélevées quotidiennement sur la valeur d'inventaire du fonds interne.

Outre les frais de gestion, la compagnie d'assurance est en droit de prélever les charges financières externes du fonds d'investissement, notamment : les frais de transaction, les droits de garde des titres et les frais de publication de la presse financière. Ces charges sont également prélevées sur le fonds interne. La taxe annuelle sur les provisions des entreprises d'assurances est également prélevée sur le fonds d'investissement interne.

3. Frais de retrait, transfert d'unités vers le volet secure dans le cadre du même contrat d'assurance

Au cours des cinq premières années à partir de la date d'activation ou de réactivation du volet invest, tout montant retiré est diminué d'une indemnité de retrait égale à 1,5 % du montant retiré.

En cas de transfert d'unités vers le volet secure dans le même contrat d'assurance, les modalités et les indemnités sont identiques à celles fixées ci-dessus. Ces transferts sont en effet précédés d'un retrait pouvant être soumis à une indemnité de retrait, comme décrit plus haut.

La compagnie d'assurance se réserve le droit d'adapter le montant précité moyennant une information préalable des souscripteurs.

4. Frais de transfert dans le volet invest dans le cadre du même contrat d'assurance

En cas de transfert de tout ou partie de la réserve du volet invest vers un ou plusieurs autres fonds d'investissement du volet invest dans le cadre du même contrat, il n'y a pas de frais de transfert pour le premier transfert effectué dans le courant de chaque année civile à partir de l'activation ou la réactivation du volet invest. Dans le cas de transferts supplémentaires éventuels au cours d'une même année civile, les frais de transfert s'élèvent à maximum 1 % des montants transférés. Ces frais sont facturés via une déduction du nombre d'unités attribué à l'assurance.

Aucuns frais ne sont facturés pour des transferts dans le cadre du « Stop Loss Order ».

5. Prélèvements fiscaux à la suite d'un retrait ou d'un transfert de la réserve

Dans le cadre du pension plan fisc, des retraits et des transferts dans le même contrat d'assurance ou en dehors peuvent entraîner des prélèvements fiscaux.

6. Frais particuliers

Dans l'hypothèse où nous devrions appliquer la procédure imposée par la réglementation en matière de fonds dormants (loi du 24 juillet 2008 portant des dispositions diverses), nous nous réservons le droit de prélever les frais liés à la vérification ou recherche effectuée, jusqu'à concurrence du montant autorisé par cette réglementation.

VIII. MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION

Lorsqu'une modification intervient dans le règlement de gestion, les souscripteurs en sont informés. Les souscripteurs qui n'adhèrent pas à cette modification peuvent retirer leur réserve du volet invest sans frais, à l'exception des éventuels prélèvements fiscaux dans le cadre du pension plan fisc, dans le délai qui leur est imparti. A défaut, ils sont censés accepter le règlement de gestion modifié.

ANNEXE 1 : RECAPITULATIF DES FONDS D'INVESTISSEMENT POUVANT ETRE CHOISIS DANS LE CADRE DES CONTRATS PENSION PLAN FISC, PENSION PLAN FREE ET PENSION PLAN FOCUS

La présente annexe contient un descriptif des fonds d'investissement internes disponibles en date du 1 juillet 2014.

Des modifications peuvent intervenir dans la gamme des fonds accessibles dans le cadre d'un contrat d"assurance ; ces modifications ne constituent pas une modification du règlement de gestion au sens de l'article VIII. Pour connaître l'offre disponible à un moment déterminé, les souscripteurs sont invités à consulter le règlement de gestion des fonds en vigueur à ce moment ou à se renseigner auprès de leur conseiller. Une information est également disponible sur le site web d'AXA : www.axa.be.

La classe de risque d'un fonds d'investissement interne peut évoluer au fil du temps. **La classe de risque la plus récente peut être retrouvée sur le site web d'AXA : www.axa.be.** L'évolution de la classe de risque d'un fonds interne est aussi mentionnée dans les rapports périodiques.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES LIÉS AU CONTRAT PENSION PLAN FISC ÉPARGNE PENSION

PENSION PLAN AXA MULTI FUNDS P

- Date de création: début 07/2014
- Politique d'investissement: L'objectif de gestion du FCP est de chercher à surperformer, à long terme, l'indice de référence par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant sur une allocation tactique, utilisant tout type d'instruments financiers, fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, dont des titres correspondant à la catégorie « Investment Grade », un ou plusieurs marchés ou zones géographiques, dont l'Espace économique européen, et différents styles de gestion.
- Fonds sous-jacent: pension plan AXA Multi Funds
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion: 0,85% sur base annuelle.

PENSION PLAN AXA IM CASH P

- Date de création : 04/01/1999
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est de maintenir un capital stable en investissant uniquement dans des titres de créance de première qualité, négociables à court terme, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent: AXA Trésor Court Terme
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,30% sur base annuelle.
- Ce fonds n'est utilisé comme fonds de destination que pour les transferts automatiques qui découlent du Stop Loss Order du contrat d'assurance pension plan fisc épargne pension. Il n'est pas possible d'exécuter des versements ou d'autres transferts dans ce fonds.

LES FONDS D'INVESTISSEMENT INTERNES LIÉS AUX CONTRATS PENSION PLAN FISC ÉPARGNE LONG TERME, PENSION PLAN FREE ET PENSION PLAN FOCUS

PENSION PLAN ETHNA AKTIVE E

- Date de création : 16/07/2009
- Politique d'investissement : L'objectif du fonds d'investissement interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions et obligations du monde entier, via un compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent : Ethna-Aktive E (T)
- Gestionnaire du fonds sous-jacent : Ethenea Independent Investors SA
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

PENSION PLAN AXA IM OPTIMAL BALANCE

- Date de création: 03/02/1999
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds d'investissement interne est d'octroyer à l'investisseur une croissance moyenne avec des fluctuations de cours modérées en investissant surtout, via le compartiment d'un organisme de placement collectif, dans des obligations et des actions de pays européens.
- Fonds sous-jacent: AXA World Funds Framlington Optimal Income
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,85% sur base annuelle.

PENSION PLAN R VALOR

- Date de création: 04/12/2008
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est un accroissement du capital à long terme en investissant principalement dans des actions ou des investissements à revenu fixe sur les marchés financiers du monde entier, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent: R Valor Part F
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: Rothschild & Cie Gestion
- Frais de gestion : 1,00% sur base annuelle.

PENSION PLAN AXA MULTI FUNDS

- Date de création: début 07/2014
- Politique d'investissement: L'objectif de gestion du FCP est de chercher à surperformer, à long terme, l'indice de référence par la mise en œuvre d'une gestion dynamique et discrétionnaire reposant sur une allocation tactique, utilisant tout type d'instruments financiers, fondée sur la sélection d'une ou plusieurs classes d'actifs, dont des titres correspondant à la catégorie « Investment Grade », un ou plusieurs marchés ou zones géographiques, dont l'Espace économique européen, et différents styles de gestion.
- Fonds sous-jacent: pension plan AXA Multi Funds
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion: 0,85% sur base annuelle.

PENSION PLAN AXA IM CASH

- Date de création : 04/01/1999
- Politique d'investissement: L'objectif du fonds interne est de maintenir un capital stable en investissant uniquement dans des titres de créance de première qualité, négociables à court terme, via le compartiment d'un organisme de placement collectif.
- Fonds sous-jacent: AXA Trésor Court Terme
- Gestionnaire du fonds sous-jacent: AXA Investment Managers
- Frais de gestion : 0,30% sur base annuelle.
- Ce fonds n'est utilisé comme fonds de destination que pour les transferts automatiques qui découlent du Stop Loss Order du contrat d'assurance pension plan fisc épargne long terme, pension plan free et pension plan focus. Il n'est pas possible d'exécuter des versements ou d'autres transferts dans ce fonds.

4185736 · 07.2014

AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie (A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979)
Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique) · Internet : www.axa.be · Tél. : (02) 678 61 11 · Fax : (02) 678 93 40
N° BCE : TVA BE 0404 483 367 RPM Bruxelles